Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 296 268 du 26 octobre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa étudiant, pris le 13 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 mai 2023, la requérante a introduit une demande de visa, en vue de suivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu en Belgique.

1.2. Le 13 juillet 2023, la partie défenderesse a refusé le visa demandé. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Considérant que l'article 61/1/1, §1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598/III) ;
*Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à une interview durant laquelle il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; qu' ils ont l*occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors de cet entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que cet entretien a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;*
Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions posées chez Viabel démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;
Considérant en effet le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " utilisation abusive des réponses apprises par cœur (la candidate récite son questionnaire). Les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures. Son niveau antérieur n'est pas suffisant pour la poursuite de ses études en Belgique, au vue des notes justes passables (avec reprises) obtenues antérieurement. Son niveau académique ne nous garantit pas une réussite dans ses études en Belgique. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation. Le projet est incohérent et repose une réorientation non assez motivée, l'abandon sans justificatif des études en cours, un parcours juste passable avec reprise ‘’.
Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon de façon précise et objective. En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réponses à l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.
Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Question préalable.

2.1. Le 19 septembre 2023, la partie requérante a fait parvenir une note de plaidoirie au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil). Une telle note ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), mais peut s'interpréter comme un geste de courtoisie,

et est dès lors seulement prise en compte à titre informatif, en tant que support de la plaidoirie.

2.2. Toutefois, la partie requérante ne peut, par ce biais, déroger aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ni étendre le contrôle de légalité qu'il appartient au Conseil de réaliser.

L'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note* ». L'article 39/62 de la même loi dispose que : « *Le Conseil correspond directement avec les parties. Il est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer* ».

2.3.1. En l'espèce, la note de plaidoirie tend, d'une part, à communiquer une réponse à la note d'observation, au sujet du grief du requérant relatif à « la base légale imprécise ». A cet égard, la partie requérante précise que « Dans son premier grief, [elle] soutient précisément que la motivation lacunaire en droit de la décision ne lui permet pas d'en comprendre la justification. Ce premier grief est formulé à titre principal et les suivants à titre subsidiaire. Les 2ème , 3ème et 4ème griefs ne sont pas alternatifs, mais proposés à défaut pour le premier d'être fondé. Conformément au principe dispositif, Vous êtes tenu par l'ordre établi dans le recours et il n'est pas question de rechercher dans des griefs subsidiaires des raisons de rejeter le premier, présenté à titre principal. De sorte que, à supposer même que [la requérante] laisse entendre (quod non) dans ses 2ème , 3ème et 4ème griefs, subsidiaires au premier, qu'elle aurait bien compris la base légale du refus, elle conserve son intérêt au premier grief. Dans sa note d'observations, le défendeur ne précise même pas laquelle des cinq hypothèses visées par l'article 61/1/3 §2 serait concernée, ce qui confirme la pertinence du premier grief. Le défendeur perd de vue que son obligation de motivation formelle en droit est d'autant plus grande que sa décision s'adresse à un administré jeune, étranger, et résidant à l'étranger. Auteur de la loi qu'il prétend avoir appliquée, il était d'autant plus facile au défendeur de l'indiquer précisément dans sa décision, plutôt que d'adopter de façon récurrente, dans toutes ses décisions de même nature, une motivation stéréotypée et déficiente en droit. Préciser à posteriori dans Votre jugement la base légale précise de la décision adverse constituerait une substitution de motifs prohibée par les articles 6 CEDH (CEDH, 13.10.2005) et 39/2 §2 de la loi, ainsi que par le respect des droits de la défense, [la requérante] n'ayant pu soulever dans son recours de grief contre ladite base légale ». Cette argumentation sera examinée dans l'examen du moyen d'annulation, à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours.

2.3.2. D'autre part, la partie défenderesse fait valoir, « très subsidiairement » dans sa note de plaidoirie, concernant le deuxième grief, qu'elle se réfèrera, lors de l'audience, à l'avis de la Commission européenne, rendu dans l'affaire C-14/23, pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE). Cette argumentation sera également examinée dans l'examen du moyen d'annulation, à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « des principes d'effectivité ».

3.2.1. Elle soutient notamment, à titre principal, dans un grief intitulé « base légale imprécise », que « La demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3 §2 de la loi, sans préciser quelle occurrence est invoquée parmi les cinq qu'il contient. Suivant l'article 62 §2, « *Les décisions administratives sont motivées* ». Suivant l'article 2 de la loi sur la motivation formelle, « *Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle* ». Suivant l'article 3 de la même loi, « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte,*

des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». Les articles 62 §2 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle ne souffrent aucune exception : à défaut de se fonder sur des considérations de droit suffisamment précises, la décision méconnaît ces dispositions, ainsi que l'article 61/1/3 §2 ». La partie requérante complète son argumentation dans sa note de plaidoirie (voir point 2.3.1.).

3.2.2. Dans un grief formulé à titre subsidiaire et intitulé « absence d'habilitation pour contrôler la volonté d'étudier », elle fait valoir que « Pour rejeter la demande sur base de l'article 61/1/3 §2, le défendeur prétend vérifier la volonté et l'intention d'étudier [de la requérante], « *élément constitutif de la demande elle-même* » selon lui, et ce sur base (« *dans cette optique* ») de l'ensemble du dossier et du compte-rendu d'un interview oral mené par Viabel; selon le défendeur : « *cet entretien a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant* ». Tel l'Eternel [*sic*], le défendeur prétend donc avoir sondé le cœur et les reins de [la requérante] pour conclure qu'elle n'a ni l'intention ni la volonté d'étudier en Belgique. Mais, à supposer cela humainement possible, quod non, aucune des occurrences visées par les articles 20 de la directive ni 61/1/3 §2 de la loi n'autorise le défendeur à vérifier la volonté ni l'intention d'étudier de [la requérante] ».

Elle ajoute que « parmi [les] conditions [fixées par les articles 3.3 et 20 de la directive 2016/801/UE du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair [(ci-après : la directive 2016/801/UE]) nulle trace d'un contrôle de la volonté d'étudier, mais uniquement la vérification des documents justificatifs attestant que le ressortissant de pays tiers remplit les conditions générales et particulières prévues par les articles 7 et 11. Une vérification des documents justificatifs, légalement, précisément et objectivement requis, n'autorise pas l'Etat à procéder à un contrôle, nécessairement subjectif, de la volonté d'étudier du candidat. […] Rapporter la preuve objective d'une absence de volonté d'étudier constitue une preuve impossible, tout comme il est impossible de prouver objectivement une telle volonté lorsque son absence est alléguée par l'Etat. Telle exigence d'objectivation s'oppose à ce que soit confiée à l'Etat membre une marge d'appréciation de la volonté d'un candidat d'étudier, une volonté et son appréciation étant par essence subjectives. […] Quant à la transparence et à la sécurité juridique, elles ne sont assurément pas assurées lorsque, comme en l'espèce, cette évaluation : - de l'aptitude du candidat à étudier dans le système scolaire belge n'est pas effectuée par une autorité académique belge, mais par une administration française établie au Cameroun. […] - se base , pour l'essentiel, sur la synthèse d'un entretien oral, sans que ne soit rédigé un rapport complet de cet entretien , rapport reproduisant les questions posées et les réponses données. - a pour seul objet d'évaluer la réalité de l'intention d'étudier en Belgique. La sécurité juridique commande que l'Etat examine la demande sur base d'éléments objectivables, tant en fait qu'en droit. De sorte qu'en cas de refus, ces éléments puissent être utilement contestés en justice. L'effectivité du recours est mise à mal si, comme en l'espèce, l'Etat fonde son refus, pour l'essentiel, sur une synthèse d'un entretien oral non reproduit in extenso et le motive par une absence de volonté d'étudier, notion parfaitement subjective, pratiquement incontestable dans le cadre d'un recours de stricte légalité […] ».

3.2.3. La partie requérante soutient également, dans un grief formulé « à titre plus subsidiaire » et intitulé « absence de preuves », que « Le défendeur conclut à « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires*. […] Mais le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude que [la requérante] a commis la moindre fraude ni détournement de procédure. Le renvoi à « *l'étude de l'ensemble du dossier* » est trop imprécis pour être conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, ne permettant pas à [la requérante] d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite. De même le renvoi vers les réponses au questionnaire écrit, sans plus de précision. De même la reproduction de l'avis de Viabel. Cet avis n'est pas le condensé du questionnaire écrit ASP Etudes, mais celui d'un entretien oral, lequel n'est pas produit in extenso. Un simple résumé d'un interview, qui n'est pas produit en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par [la requérante] ne constitue manifestement pas une preuve opposable permettant d'établir la moindre fraude. Cet avis est sans doute simplement négatif, la case fraude n'étant pas cochée. Il évoque des choses invérifiables : quelles réponses sont apprises par cœur et à quelles questions ? en quoi la prétendue réorientation ne serait-il pas assez motivée? en quoi le projet est-il incohérent? ... affirmations stéréotypées reprises identiquement dans d'autres dossiers , ne révélant pas une analyse individuelle, et autant de jugements de valeur ne pouvant constituer une preuve d'un quelconque détournement de procédure ni d'une fraude. Quant aux notes prétendument passables, la requérante a obtenu, sur base

de ses diplômes et notes l'équivalence de ceux-ci par la communauté française de Belgique ; ce dont ne tient nul compte ni le défendeur ni Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel la requérante souhaite étudier en Belgique et n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de la requérante d'étudier. Outre que la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir un séjour étudiant (sans quoi il serait mis automatiquement fin au séjour en cas d'échec), la requérante n'a pas connu l'échec et n'a pas de raison de l'envisager ; elle vient à peine d'obtenir son bachelier en 2022 et on ne peut parler de réorientation. Ainsi qu'elle l'expose dans sa lettre de motivation, les études passées et à venir sont complémentaires et serviront son objectif professionnel de travailler en milieu hospitalier dans le domaine de la santé visuelle. [La requérante] conteste fermement les affirmations subjectives que déduit Viabel de leur entretien oral : elle a donné des réponses claires et précises aux questions posées oralement, aucune régression, les études sont en lien et son projet tout à fait cohérent ; tout comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et dans sa lettre de motivation , dans laquelle elle expose en détail son parcours scolaire, son projet professionnel et les raisons de poursuivre les études envisagées en Belgique , qu'elle envisage comme une complémentarité avec ses études actuelles, déjà réussies par ailleurs au Cameroun, ce qui confirme sa volonté d'étudier et alors que [la requérante] a obtenu l'équivalence nécessaire pour suivre les études envisagées. [La requérante] est une jeune étudiante qui n'a pas échoué à ce jour dans ses projets scolaires. Sa longue et motivée lettre de motivation contredit les affirmations lapidaires et subjectives de Viabel, organisme français qui ne connait rien des études belges, parfaitement invérifiables et pourtant reproduites telles quelles par le défendeur dans sa décision. Ainsi qu'il ressort de la lettre de motivation, le projet d'étude et professionnel est tout à fait cohérent avec les études suivies et à suivre. Toutes choses dont la décision ne tient nul compte et qui sont en contradiction manifeste avec l'avis de Viabel reproduit sans discernement, ni réflexion, ni analyse du dossier (arrêt 285551), par l'usage de formules « bien ancrées » dans la pratique administrative du défendeur. Les réponses au questionnaire écrit ASP- Etudes ne reflètent nullement l'avis subjectif de Viabel : [la requérante] répond précisément aux questions qui concernent le lien existant entre les études suivies et celles envisagées, son projet global, les perspectives professionnelles... […] Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnait les dispositions et principes visés au grief ».

3.3. L'article 61/1/1, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[…] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que *« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: […]*
5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque, et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation. Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.4.1. Quant au premier grief, développé à titre principal, s'agissant de l'absence de base légale, alléguée, force est de relever que l'acte attaqué mentionne que « *l'article 61/1/1 §1er reconnait à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique […]. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 »,* de sorte que la partie requérante était informée des dispositions légales applicable à sa demande de visa.

Les articles 61/1/1, §1er, et 61/1/3, §2, précité constituent bel et bien une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. Le fait que l'acte attaqué ne mentionne pas expressément l'hypothèse visée par l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, ne saurait avoir une conséquence sur la légalité de l'acte attaqué. En effet, la motivation de l'acte attaqué montre à suffisance que la partie défenderesse a fondé sa décision sur l'hypothèse visée par cette disposition. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante reste en défaut de démontrer que cette référence incomplète à l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 aurait eu une incidence sur sa compréhension de l'acte attaqué ou sur l'introduction de son recours.

L'argumentation ajoutée dans la note de plaidoirie, en réponse à la note d'observation, ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. L'affirmation de la partie requérante selon laquelle « préciser a posteriori dans Votre jugement la base légale précise de la décision adverse constituerait une substitution de motifs prohibée par les articles 6 CEDH […] et 39/2, §2 de a loi, ainsi que par le respect des droits de la défense », n'est pas conforme à la réalité. En effet, le Conseil constate uniquement que la motivation de l'acte attaqué permet, dans son ensemble, de comprendre la base légale sur laquelle la partie défenderesse fonde l'acte attaqué. Le grief selon lequel la requérante « n'[a] pu soulever dans son recours de grief contre ladite base légale » n'est pas explicité par la partie requérante, et est contredit par les violations invoquées dans le moyen de sa requête et les autres griefs développés, qui portent sur la motivation de l'acte attaqué. Partant, les droits de la défense, l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 6 de la CEDH n'ont pas été violé en l'espèce.

3.4.2.1. S'agissant des griefs reproduits aux points 3.2.2. et 3.2.3., la partie défenderesse a, dans la motivation de l'acte attaqué, constaté que « *les réponses apportées aux différentes questions posées chez Viabel démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse des études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux.*
Considérant en effet le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " utilisation abusive des réponses apprises par cœur (la

candidate récite son questionnaire). Les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures. Son niveau antérieur n'est pas suffisant pour la poursuite de ses études en Belgique, au vue des notes justes passables (avec reprises) obtenues antérieurement. Son niveau académique ne nous garantit pas une réussite dans ses études en Belgique. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation. Le projet est incohérent et repose une réorientation non assez motivée, l'abandon sans justificatif des études en cours, un parcours juste passable avec reprise ». Elle a conclu que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réponses à l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».*

3.4.2.2. D'une part, le « compte-rendu de Viabel », sur lequel repose l'essentiel de la motivation de l'acte attaqué, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la requérante. Le contenu de cet entretien ne se trouve cependant pas dans le dossier administratif. Partant, le constat posé ou repris par la partie défenderesse, selon lequel la requérante fait une « *utilisation abusive des réponses apprises par cœur (la candidate récite son questionnaire* »), n'est pas vérifiable. De plus, l'acte attaqué n'indique pas en quoi les réponses apportées ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

3.4.2.3. D'autre part, si le « compte-rendu de Viabel » relève d'autres observations négatives (voir point 3.4.2.1.), force est de constater que, selon le « Questionnaire - ASP études », complété par la requérante en vue de solliciter un visa étudiant, celle-ci a déclaré, dans ses réponses aux questions posées, que « je me suis donc orientée en série D dans le but d'avoir le profil adéquat […] de m'inscrire en biochimie dans le but d'acquérir une certaine base qui me permettr[a] de mieux comprendre les pathologie pouvant touch[er] l'homme et nuire à sa vision. […] Mes études projetées en Belgique sont une spécialisation et une professionnalisation par rapport à mon programme académique actuel. En effet, par cette formation j'[acquerrais] des base[s] nécessaire[s] et fondamentale[s] qui permettron[t] une compréhension croissante en optométrie plus spécifiquement avec des matières telle[s] que la physique, des sciences de la vie et de la terre, l'organisation structurale et fonctionnelle des celles [*sic*] ». La partie requérante fait également valoir en termes de requête que, « ainsi qu'elle l'expose dans sa lettre de motivation, les études passées et à venir sont complémentaires et serviront son objectif professionnel de travailler en milieu hospitalier dans le domaine de la santé visuelle ». Partant, les constats précités, qui reposent sur le « compte-rendu de Viabel », dont le contenu n'est pas vérifiable ainsi que constaté ci-avant, ne sont pas suffisants pour permettre à la partie requérante de comprendre les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil n'est pas non plus en mesure de vérifier si « *les réponses à l'interview du demandeur menée par Viabel […] constitue[nt] une faisceau de preuve suffisant d'une tentative de détournement de procédure* ».

Ensuite, le constat repris par la partie défenderesse, selon lequel « *Son niveau antérieur n'est pas suffisant pour la poursuite de ses études en Belgique, au vue des notes justes passables (avec reprises) obtenues antérieurement. Son niveau académique ne nous garantit pas une réussite dans ses études en Belgique »,* ne peut être suivi. En effet, outre le fait que la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiant, aucun élément du dossier administratif ne montre que la requérante a connu l'échec ou qu'il y a des indices d'un niveau académique trop bas. Les seuls relevés de notes présents au dossier administratif montrent, au contraire, que la partie requérante a réussi son cursus avec la moyenne. Partant cette motivation n'est ni suffisante ni adéquate.

Etant donné ces constats, la seule mention dans la motivation de l'acte attaqué d'un résultat obtenu à l'issue, notamment, de « *l'étude de l'ensemble du dossier* », ne peut suffire à établir comment la partie défenderesse a pu conclure de la manière rappelée au point 3.4.2.1.,

après une analyse des réponses de la requérante au questionnaire susvisé. Il en est d'autant plus ainsi que le dossier administratif ne comporte aucune autre information à cet égard.

Partant, la motivation de l'acte attaqué ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de vérifier les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée pour prendre sa décision en l'espèce.

3.4.3. Sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante en l'espèce. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la nature suspecte, attribuée par la partie défenderesse aux réponses données par la requérante, lors de l'entretien « Viabel », ne permet pas au Conseil de valider, avec une certitude suffisante, la légalité de l'acte attaqué, en ce que la partie défenderesse estime être en face d'« *un faisceau de preuve suffisant* ».

Partant, la conclusion de l'acte attaqué selon laquelle « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réponses à l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », est insuffisante.

3.5. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, à l'égard de ce qui est relevé dans le raisonnement qui précède, que « La partie requérante [se] contente de prendre le contrepied de l'analyse de la partie adverse sans faire état d'éléments concrets et objectivement vérifiables qui auraient été de nature à fonder son propos en démontrant une analyse erronée de l'auteur de l'acte, alors que la décision de refus de visa indique clairement que les réponses apportées par la requérante lors de son audition chez Viabel avaient bel et bien été analysées ».Cette argumentation ne peut être admise, au vu de ce qui précède.

3.6. Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

Le refus de visa, pris le 13 juillet 2023, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS,	présidente de chambre,
A. D. NYEMECK,	greffier.
Le greffier,	La présidente,
A. D. NYEMECK	N. RENIERS